

N° 6539B⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

- 1° le Code de commerce ;**
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(28.9.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM., François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN ; Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 22 juillet 2021, le projet de loi n°6539B a été inscrit au rôle des affaires de la Chambre des Députés. Il est issu de la scission du projet de loi n°6539¹ en deux projets de loi distincts. A l'occasion de cette scission, les Députés de la Commission de la Justice ont également amendé le projet de loi, tout en conférant l'instruction parlementaire de la future loi à la Sous-commission "*Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite*" de la Commission de la Justice (ci-après la « sous-commission »). En outre, les Députés ont désigné le Président de la sous-commission prémentionnée, M. Guy Arendt (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Lors de sa réunion du 4 octobre 2021, la sous-commission parlementaire a continué ses travaux.

Le 16 novembre 2021, le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi sous rubrique.

Lors de ses réunions du 13 et 20 décembre 2021, la sous-commission a examiné l'avis prémentionné du Conseil d'Etat et elle a continué son instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique.

Le 23 décembre 2021, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements.

Lors de sa réunion du 26 janvier 2022, la sous-commission parlementaire a eu un échange de vues avec les membres du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous rubrique.

Le 7 février 2022, la sous-commission a continué ses travaux.

Le 9 février 2022, la Commission de la Justice a adopté une deuxième série d'amendements portant sur le projet de loi sous rubrique.

Le 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de sa réunion du 25 avril 2022, la sous-commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et continué son instruction parlementaire.

Lors de sa réunion du 4 mai 2022, les membres de la sous-commission ont eu un échange de vues avec des représentants de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

¹ Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1) le livre III du Code de commerce,
- (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
- (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
- (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
- (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
- (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
- (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Le 12 mai 2022, les membres de la sous-commission ont continué les travaux législatifs en lien avec le projet de loi sous rubrique.

Le 19 mai 2022, la Commission de la Justice a adopté une nouvelle série d'amendements.

Le 28 juin 2022, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de la réunion du 21 juillet 2022, les membres de la sous-commission ont examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat ainsi que l'avis consultatif de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Le 28 septembre 2022, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet trouve son origine dans la décision de la Commission de la Justice de scinder le projet de loi n°6539 en deux textes distincts, à savoir le présent texte traitant de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et le projet de loi n°6539A regroupant la réforme des procédures d'insolvabilité.

L'instauration de la procédure de dissolution administrative sans liquidation donne suite à plusieurs constatations faites lors de nombreuses procédures de liquidation judiciaire.

D'une part, un nombre conséquent des procédures de liquidation judiciaire concernent des sociétés qui ont commis de manière répétée des manquements au droit des sociétés (absence de siège social, démission de tout le conseil d'administration sans qu'il ne soit remplacé, défaut de dépôt des comptes annuels au RCS, *etc.*).

D'autre part, beaucoup de sociétés faisant l'objet d'une liquidation judiciaire sont complètement dépourvues d'actif, voire ont même cessé leur activité depuis un certain moment. Les clôtures de procédures de liquidation pour absence d'actifs ne cessent de croître et engendrent une charge administrative conséquente pour les tribunaux et des coûts importants pour l'État.

Partant, l'introduction d'un mécanisme dans la législation nationale permettant d'évacuer, sous certaines conditions, ces « coquilles vides » dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l'État est devenue impérativement nécessaire.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif de la procédure de dissolution administrative sans liquidation est de permettre de procéder à une dissolution administrative d'une société sans devoir passer par une procédure formelle de liquidation judiciaire complète telle que prévue à l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Les sociétés tombant dans le champ d'application de la procédure introduite par le présent projet de loi doivent répondre à trois conditions cumulatives :

1. Les sociétés visées sont celles sans actifs.
2. L'absence de salariés est obligatoire. En effet, en présence de salariés, la procédure de liquidation judiciaire devient nettement plus complexe (obligation de vérifier les déclarations de créance et risque de contestation).
3. Les sociétés visées sont celles qui tombent sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915, c'est-à-dire les sociétés qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation est principalement de nature administrative. En effet, la décision d'ouverture de la procédure n'est pas prise par un tribunal mais par le procureur d'Etat, qui requiert le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une telle procédure, ce dernier étant chargé de la recherche d'actifs ou plutôt de la vérification de l'absence de salariés et d'actifs.

Après vérification et la constatation de l'absence de salariés et d'actifs détenus par la société, le gestionnaire donne confirmation au procureur d'Etat que les conditions pour la dissolution administrative sont remplies qui lui demande de poursuivre la procédure en publiant la décision de clôture et en radiant la société du Registre de commerce et des sociétés.

La procédure est donc à chacun de ses moments de nature administrative. Ce n'est qu'en cas de recours initié contre cette procédure, que la procédure devient judiciaire. Les voies de recours ne sont cependant pas exercées devant le juge administratif, mais devant le président du Tribunal d'arrondissement statuant comme juge du fond suivant la procédure applicable en matière de référé, ce mécanisme de recours étant similaire à celui institué en 2002 dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises contre les décisions de refus du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés².

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles ainsi qu'aux dossiers parlementaires 6539, 6539A et 6539B.

*

IV. AVIS

Il y a lieu de noter que plusieurs avis ont été rendus sur les articles du présent projet 6539B dans le cadre de l'instruction du projet de loi initial avant scission. Il est renvoyé pour autant que de besoin à ces avis.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son premier avis relatif au projet de loi n°6539B le 16 novembre 2021.

D'emblée, la Haute corporation a approuvé la scission du projet de loi n°6539, d'autant plus que les dispositions faisant l'objet de la scission ont pu être disjointes du projet de loi initial sans avoir d'impact sur les dispositions restantes de ce dernier.

Le Conseil d'État a réitéré sa remarque sur les salariés inscrits auprès d'une institution de sécurité sociale étrangère.

Concernant l'article 2, le Conseil d'État a demandé que les personnes morales exclues du projet de loi soient précisément énumérées, et plus particulièrement que le terme d'« entreprises du secteur financier » soit clarifié.

En outre, la Haute corporation a continué de s'interroger sur les raisons de maintenir les PSF de support dans le champ d'application de la loi en projet, alors que ceux-ci relèvent, à l'instar des PSF spécialisés, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour ces raisons le Conseil d'État a maintenu son opposition formelle.

A l'article 6, le Conseil d'État s'est opposé formellement aux points 1° et 2° du paragraphe 2, pour manque de clarté sur la signification des « principales banques de guichet » et « principaux assureurs non-vie ». En outre, le Conseil d'État a indiqué qu'il y a lieu de remplacer « acteurs » et « agents, professionnels, dirigeants et salariés » par « les personnes suivantes » et « les personnes visées à l'alinéa 2 ».

Le Conseil d'État s'est opposé formellement à l'alinéa 2 de l'article 10 pour incohérence de texte avec l'article 1200-1 de la loi du 10 août 1915 qui prévoit que le tribunal est saisi par le procureur d'État et non pas par le magistrat présidant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

Concernant l'article 18, la Haute corporation a soulevé le point sur la raison pour la différenciation entre les sociétés commerciales dont la procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui restent inscrites au registre de commerce et des sociétés sans être actives depuis au moins deux années, et les sociétés commerciales qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de faillite. En effet selon l'interprétation du Conseil d'Etat seules les premières sont visées par l'article sous

² Article 22 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

examen et vont être dissoutes de plein droit, alors que les deuxièmes tombent dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Le Conseil d'État a estimé que l'ouverture d'une procédure de faillite n'est pas suffisante pour justifier une telle différenciation. En outre, le Conseil d'État a proposé de compléter l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, afin que les décisions de clôture d'une procédure de faillite soient publiées au Registre de commerce et des sociétés.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État s'est déclaré d'accord avec l'amendement 1, qui a supprimé la référence au Centre commun de la sécurité sociale qui était attachée à la condition de l'absence des salariés de la société faisant l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A l'amendement 3, le Conseil d'État a pris acte de la nécessité de maintenir la distinction entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et les situations où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ». Toutefois, d'après l'interprétation faite par le Conseil d'État cette dernière situation ne relèverait alors plus du champ d'application de cette disposition.

Concernant l'amendement 18, le Conseil d'État a émis une proposition de texte afin d'inclure à l'article 1 de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés en tant qu' « autorité nationale ». Le but poursuivi était de permettre au gestionnaire d'accéder au système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts, et ainsi, d'accéder aux informations nécessaires pour pouvoir vérifier les conditions nécessaires pour l'ouverture la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Le Conseil d'État a estimé que l'amendement 19 relatif à l'article 18 du projet de loi initial et portant sur la disposition diverse ne répondait pas aux questions soulevées dans son avis initial, et il a ainsi maintenu sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Finalement, concernant l'amendement parlementaire du 9 février 2022, qui concernait l'article 10 du projet de loi initial, et qui est devenu l'article 13 nouveau, le Conseil d'État a proposé de modifier les paragraphes 1, 4 et 10 et de supprimer les paragraphes 2 et 3.

Dans son deuxième avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant aux amendements parlementaires 1 à 12, adoptés le 19 mai 2022. Quant à l'amendement 13 concernant l'article 19 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État a levé sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

La Haute corporation a cependant demandé de remplacer le sigle « LBR » par les termes « le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés » et le sigle « RESA » par les termes « Recueil électronique des sociétés et associations ».

Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis en date du 29 juin 2022. Il a exprimé son impression que certaines démarches proposées par le projet de loi sous avis se heurteraient à des considérations juridiques fondamentales.

Il a été d'avis que dans le cas d'une société faisant l'objet d'une dissolution sans liquidation, les opérations passées de cette société risqueraient de ne pas être analysées par les autorités compétentes (Tribunal, Parquet, mandataire de justice) ce qui constituerait une invitation au crime et au délit, et notamment au blanchiment.

De plus il a argumenté que le projet de loi constituerait une expropriation sèche – sans indemnisation – en ce qui concerne les droits et obligations des différents intervenants dans la vie d'une société commerciale. En outre, il a critiqué que le contrôle des conditions d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation par le gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés (« RCS ») se fasse qu'a posteriori, après que la dissolution a été prononcée. Le projet de loi sous avis enlèverait par conséquent toute possibilité d'appréciation, la dissolution étant prononcée d'office par l'autorité administrative.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau a estimé que l'enquête faite par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés est très sommaire et ne permettrait pas de vérifier si les trois conditions d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sont effectivement remplies. Ainsi, des dissolutions administratives décidées à tort deviendraient inévitables et porteraient préjudice aux droits des personnes concernées.

Le rôle d'intervention du gestionnaire du RCS soulèverait également des difficultés alors que la Constitution interdirait formellement d'attribuer à l'autorité administrative, et donc au pouvoir exécutif, la faculté de décider de la dissolution d'une personne morale.

En outre, le Conseil de l'Ordre a remarqué que le terme « actif » n'est pas défini dans le projet de loi en question et qu'il n'englobe pas certains actifs importants comme les actions judiciaires. De plus il a relevé que le délai de recours d'un mois contre la décision de dissolution d'une société commerciale ne s'apparente à aucun délai traditionnel tel que celui de quarante jours ou trois mois. Un autre point de critique était le manque de clarté autour de la question si les conditions d'ouverture s'apprécient au jour où le Parquet doit réquisitionner le gestionnaire du RCS ou historiquement.

Le Conseil de l'Ordre a également suggéré d'étendre le partage de certaines informations – que le projet de loi prévoit entre des entités étatiques – aux mandataires de justice, tels que les curateurs de faillite et liquidateurs judiciaires, comme ces informations sont indispensables pour bien mener leur travail.

Pour les faillites non clôturées au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le Conseil de l'Ordre a proposé que l'insertion d'une disposition dans le Code de commerce permettant au tribunal, chargé de constater la clôture de la procédure de faillite, d'ordonner la dissolution de la personne morale sans préjudice quant à la possibilité d'ordonner la réouverture de la procédure de faillite en cas de découverte d'un nouvel actif, suffirait, et qu'une disposition légale n'est pas nécessaire.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine les sociétés susceptibles de tomber dans le champ d'application de la présente loi. Elles doivent remplir trois conditions cumulatives :

- 1° Les sociétés visées sont celles sans actifs.
- 2° Les sociétés visées n'ont plus de salariés.
- 3° Les sociétés visées doivent remplir les conditions d'ouverture prévues à l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915.

Les différents praticiens de la matière ont constaté que les liquidations remplissant les conditions susvisées ont causé un encombrement conséquent des tribunaux, une surcharge de travail pour le ministère public, les greffes et juges et des coûts importants.

En effet, parmi toutes les liquidations prononcées, un nombre important représentent des « *coquilles vides* ».

Ces coquilles vides pourtant demandent un travail et les coûts sont importants : en moyenne, il faut compter 2.500. – euros, y compris les frais de publication.

En ce qui concerne le renvoi qui a été fait initialement aux salariés « *déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale* », celui-ci s'est justifié par la volonté de maintenir les opérations de contrôle dans un champ raisonnable compte tenu de la probabilité très mince d'existence de salariés déclarés à l'étranger. Par voie d'amendement parlementaire du 23 décembre 2021, ces termes ont été supprimés du libellé. Par conséquent le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés limite ses contrôles en interrogeant le Centre commun de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse – peu probable comme le reconnaît le Conseil d'Etat – de l'existence de salariés déclarés à l'étranger, il appartient à ceux-ci de se manifester après la publication de l'ouverture de la procédure, auquel cas le gestionnaire

du Registre de commerce et des sociétés doit en conclure que la procédure ne peut plus être poursuivie.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec le libellé amendé. Quant à la portée de celui-ci, le Conseil d'Etat a signalé qu'il « [...] appartient soit au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de s'assurer de l'absence de salariés, qu'ils soient déclarés au Luxembourg ou à l'étranger (par exemple eu égard à des rémunérations salariales apparaissant dans les comptes de la société en question), soit à la société commerciale ou à tout tiers intéressé de prouver, dans le cadre du recours prévu à l'article 11 de la loi en projet, que la condition relative à l'absence de salariés n'est pas donnée ».

Ad Article 2

L'article 2 du projet de loi prévoit une série d'entités qui sont exclues du présent projet de loi. Il s'agit notamment des entités qui sont soumises à une supervision prudentielle et qui d'ailleurs ne tombent pas non plus dans le champ de la réglementation applicable aux faillites. En ce qui concerne les sociétés exerçant la profession d'avocat, elles sont sujettes à des règles particulières en matières de secret professionnel, de déontologie, de responsabilité et finalement sujettes à une réglementation disciplinaire ce qui justifie de les exclure du champ d'application.

Le Conseil d'Etat a préconisé d'établir une liste des personnes morales tombant dans l'exception et de se référer à celle qui a été établie par le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg. La commission parlementaire a fait sienne cette suggestion en reprenant ladite liste, moyennant quelques ajustements.

Il a été jugé utile de tenir compte des évolutions législatives récentes et la liste a ainsi été complétée afin de refléter des exclusions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions a également été complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d' « entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Quant à la formulation des points 11° et 14° de l'article sous rubrique, il convient de noter que celle-ci a fait l'objet d'adaptations textuelles, et ce afin de tenir compte des observations et suggestions émises par le Conseil d'Etat.

Ad Article 3

Il est important de souligner que seul le procureur d'Etat a le droit d'initiative et qu'en aucun cas un débiteur ne peut lui-même demander que la procédure simplifiée lui soit applicable.

Afin d'accomplir les vérifications requises, le procureur d'Etat peut recourir à toute une série d'informations qui lui sont déjà en partie accessibles comme les informations émanant du Registre de commerce et des sociétés. D'autres sources d'information viennent s'ajouter, dont notamment les informations émanant des administrations fiscales, que le procureur peut solliciter, respectivement que les administrations visées peuvent lui fournir spontanément.

Cet échange d'informations a rendu nécessaire une modification de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008, de sorte qu'il a été décidé d'insérer une disposition en ce sens à l'article 17 du présent projet de loi.

Si le Parquet a le droit d'initiative, dans la mesure où il requiert le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure, l'acte formel d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation est néanmoins pris par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, entité spécialement désignée par la présente loi pour évacuer les procédures d'insolvabilité tombant dans son champ d'application.

Un aspect important de la réforme est la volonté de désengorger les tribunaux et de réduire les coûts notables, d'où la décision d'attribuer cette nouvelle fonction au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés qui peut évacuer un nombre important de dossiers avec une certaine rapidité et à coût moindre, notamment suite à la création d'une nouvelle cellule à cet égard. Pour le surplus, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dispose déjà des informations sur les sociétés (le Registre de commerce et des sociétés est à l'origine de la plupart des informations, notamment en matière de liquidations: il constate le défaut de dépôt de bilan, défaut de siège social, etc.) et il dispose des moyens légaux et techniques afin de pouvoir procéder aux différentes publications.

Quant au libellé tel que proposé initialement par les auteurs du projet de loi, celui-ci a suscité des interrogations de la part du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les points 1° et 3° de l'article sous rubrique. Selon l'interprétation du Conseil d'Etat, il est dans l'intention du législateur de « [...] maintenir la distinction entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ». Dans la mesure où seules les premières sont visées par l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, a contrario les secondes ne tomberaient plus sous le champ d'application de cette disposition, alors même que l'on pourrait considérer que les sociétés qui contreviennent gravement à leurs obligations résultant du droit comptable ou de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises devraient être considérées comme contrevenant gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et tomberaient dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi précitée du 10 août 1915 ».

La commission parlementaire n'a pas partagé cette interprétation du Conseil d'Etat. Cependant, elle a acquiescé que la formulation du libellé risque de donner lieu à une interprétation opposée de ce qui relève de l'intention du législateur.

Il y a également eu lieu d'acquiescer à l'avis du Conseil d'Etat concernant la gravité des faits et la conséquence éventuelle de l'application de l'article 1200-1. Aux yeux de la commission parlementaire, il importe de garantir que la non-observation des obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Au vu de ce qui précède, il a été proposé de modifier le texte de l'article 3, point 1° et de supprimer la distinction y faite entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ».

Enfin, le Conseil d'Etat a regardé d'un œil critique la formulation du point 3° dudit article qui prévoyait que la communication électronique doit se faire par le biais d'un « accès sécurisé, limité et contrôlé », alors que ces garanties découlent déjà du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Au vu de cette observation, il a été proposé d'adapter le libellé par voie d'un amendement parlementaire. Cet amendement a recueilli l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 4

La décision formelle d'ouverture est prise par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. Dans les 3 jours de la réquisition il notifie la décision et dans les 3 jours à partir de la notification, il procède à la publication dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au RESA. La publication dans les journaux et la publication au RESA doivent avoir lieu dans les plus brefs délais.

Si la société concernée n'est pas valablement touchée, la publication au RESA fait courir les délais.

Quant au fond, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ce libellé, tout en suggérant une série d'observations d'ordre légistique que la commission parlementaire a faites siennes.

Ad Article 5

La décision d'ouverture contient les informations identiques à celles d'un jugement déclaratif de liquidation à deux exceptions près alors qu'il s'agit d'informations qui ne sont pas fournies dans un

jugement déclaratif de liquidation « classique » : la motivation de la décision d'ouverture et les voies de recours. En effet, la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation constitue une décision administrative et non judiciaire, d'où l'obligation de se conformer aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse.

Le projet de loi n°6539, tel qu'il a initialement été déposé, contenait en outre l'obligation d'informer les créanciers sur le dépôt de leur déclaration de créance. Il a été décidé de faire abstraction du dépôt de déclaration de créance suite aux avis émis par les autorités judiciaires dans le cadre du projet de loi précité. Par conséquent, l'obligation d'information sur ce droit est devenue superflue.

Quant au fond, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ce libellé, tout en suggérant une série d'observations d'ordre légistique que la commission parlementaire a faites siennes.

Ad Article 6

Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés procède aux mêmes vérifications que celles effectuées par les liquidateurs.

Dans son avis du 16 novembre 2021, Conseil d'Etat s'est opposé formellement aux points 1° et 2° de l'alinéa 2 de l'article 6, tel que proposé initialement par les auteurs du texte, et critique le risque d'insécurité juridique inhérent au libellé proposé. En effet, ce libellé faisait référence aux « principales banques de guichet » et aux « principaux assureurs non-vie ». Le Conseil d'Etat indique que « [l]a notion de « banque de guichet » ne figure pas dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Mais surtout, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par « principales banques de guichet » et « principaux assureurs non-vie » ? Combien faut-il en contacter ? Sur base de quels critères les « principales banques de guichet » et les « principaux assureurs non-vie » sont-ils déterminés (p.ex. par le nombre de leurs employés, leur bilan ou leurs actifs sous gestion) ? Une société commerciale peut aussi avoir des comptes dans une banque qui n'est pas une principale « banque de guichet » voire même avoir des comptes bancaires dans des établissements de crédit à l'étranger ».

De plus, le Conseil d'Etat a préconise une adaptation de la terminologie employée à celle existante dans d'autres textes légaux actuellement en vigueur.

En outre, il a fait observer qu'aucune sanction n'est prévue si les personnes énumérées à l'alinéa 2 ne répondent pas dans le délai d'un mois qui leur est accordé.

Il a été proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et de tenir compte des propositions de texte formulées dans son avis.

Quant à la mission de vérification, il a été proposé d'étendre la demande de renseignement à tous les établissements de crédit et de préciser davantage les entreprises d'assurance visées par la présente disposition.

Vu le nombre potentiellement important de sociétés soumises à la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a lieu de procéder par voie de communication électronique aux fins de permettre un traitement aisé de cette masse de sociétés.

Pour les banques : il est renvoyé aux développements ci-après quant à la modification proposée à la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts.

Pour les sociétés d'assurances pour lesquelles un registre similaire n'existe pas, les demandes sont adressées directement aux sociétés d'assurances via le réseau mis en place par le Commissariat aux Assurances.

Quant aux contrats d'assurance, il y a lieu de préciser ce qui suit : Concernant les contrats de capitalisation, la question « théorique » pourra être résolue lorsque le projet de loi concernant notamment la déshérence des contrats d'assurance vie (doc. parl. n° 7348) sera voté. Par ailleurs, si un tel contrat avait été souscrit par la société visée, cette dernière aurait dû comptabiliser une créance vis-à-vis de l'entreprise d'assurance.

Etant donné que les sociétés visées sont celles sans actifs et sans salariés, il est proposé d'exclure les branches d'assurance par lesquelles des actifs ou des membres du personnel seraient couverts et partant de limiter les vérifications aux seules branches d'assurance non-vie suivantes :

- 13. R.C. générale
- 14. Crédit

- 15. Caution
- 16. Pertes pécuniaires diverses

Il a en outre été proposé de limiter les recherches aux seules entreprises d'assurance de droit luxembourgeois. En effet, ceci tient à un souci de réduire la charge administrative et d'augmenter l'efficacité des recherches à mettre en place. En effet, seules les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois sont soumises à la supervision du Commissariat aux Assurances (ci-après « CAA ») et sont donc obligées de lui fournir directement des informations. Pour un assureur issu d'un autre Etat membre, le CAA devrait s'adresser à son autorité de contrôle qui, à son tour, devrait interroger l'assureur sachant qu'aucune obligation légale de répondre n'existe en la matière.

Le contrôle est donc limité aux seules banques et sociétés d'assurance établies au Luxembourg alors que des vérifications au-delà des frontières constituent une charge administrative déraisonnable par rapport aux chances réduites d'identifications d'actifs à l'étranger.

A défaut de réponse, la procédure se poursuit. Il n'y a pas de sanction prévue par le texte de la future loi, mais la responsabilité civile peut être engagée en cas de non-réponse si un ou plusieurs actifs existent et que la société est soumise à une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

En outre, les auteurs des amendements ont jugé utile de modifier l'article 18 du projet de loi sous rubrique, qui entend modifier la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts, afin d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés parmi les « autorités nationales » définies à l'article 1^{er} de cette loi.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a pris acte de cette modification du libellé. Cependant, il a regardé d'un œil critique le texte proposé et a signalé « [...] *Il en découle qu'en insérant, dans la loi précitée du 25 mars 2020, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés parmi les « autorités nationales » autorisées à accéder aux précitées données en raison de leurs compétences en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le projet de loi met en place un mécanisme qui, en vertu de l'interprétation stricte des règles liées à la protection des données à caractère personnel, est inopérant, eu égard à l'absence de compétence du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans cette matière en vertu de la loi en projet sous avis* ». Le Conseil d'Etat a formulé un libellé alternatif qu'il a soumis aux membres de la commission parlementaire.

La commission parlementaire a cependant proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant sa proposition de texte portant sur la formulation de l'article 6, alinéa 2, point 1^o concernant la demande d'information du gestionnaire du RCS à destination de la CSSF et a à ce titre fait un renvoi à une nouvelle proposition de texte figurant sous l'article 18 du projet de loi.

A l'endroit du point 3^o, il a été proposé de mentionner également le bureau des hypothèques de Diekirch. Par conséquent, la formulation du libellé a été adaptée.

Il a été proposé de supprimer le point 6^o alors que suivant les praticiens en matière de faillite, ces recherches n'ont pas de réelle plus-value et n'aboutissent pas à un quelconque résultat.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec le libellé amendé et a levé son opposition formelle.

Ad Article 7

Les professionnels (banques et assurances) et administrations désignent une personne qui traite ces demandes de renseignement, ce qui se fait déjà actuellement dans le cadre des procédures de faillite et de liquidation judiciaire. La transmission de l'information peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique.

L'article ne fait pas obstacle à la possibilité d'un échange automatisé. En effet, il est notamment songé à un tel échange entre le gestionnaire et les services publics, mais un tel échange automatisé n'existe pas encore pour le moment.

Finalement, il est précisé que les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux seules fins fixées par la loi précitée.

Les éventuels frais et taxes engendrés par la transmission des renseignements demandés sont à charge du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et sont remboursés par l'Etat.

Quant à la formulation du libellé de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat a demandé à ce que les termes « *une procédure définie* » soient remplacés par ceux de « *des modalités techniques définies* », étant donné que le terme « *procédure* » a une connotation judiciaire.

La commission parlementaire a fait sienne cette proposition de reformulation du libellé sous rubrique.

Ad Article 8

Après avoir terminé sa mission de vérification, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat et ce dernier doit décider si le gestionnaire doit poursuivre la procédure ou non. Le procureur demande l'arrêt de la procédure si les conditions de l'article 1^{er} ne sont pas remplies.

Dans son avis du 16 novembre 2021, le Conseil d'Etat a donné à considérer que « [...] *Cette vérification par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aurait pu être faite avant que la procédure ait commencé, au regard de l'impact de l'ouverture d'une telle procédure sur la vie sociale* ».

Les membres de la commission parlementaire ont proposé de maintenir le fait que les recherches s'effectuent une fois que la procédure est officiellement lancée. En effet, il n'est pas concevable que le Luxembourg Business Register (ci-après « *LBR* ») s'autosaisisse, ceci étant par ailleurs la raison pour laquelle la procédure est déclenchée par le procureur d'Etat. Une fois la procédure officiellement lancée, le gestionnaire a une assise légale pour demander les renseignements nécessaires auprès des différents acteurs. En introduisant une procédure de recherche « *sommaire* » en amont le risque d'un double emploi existe, étant donné qu'un contrôle plus poussé devra se faire par la suite, ce qui risque d'alourdir et de retarder une procédure qui pourtant a vocation d'être simple et rapide.

Quant à la terminologie employée, le terme « *arrêté* » a été volontairement retenu et ceci afin de faire la distinction avec la clôture de la procédure qui intervient au bout du processus et afin de distinguer « *l'arrêt* » de la procédure par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et le « *rabattement* » qui intervient suite à une décision judiciaire.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 9

La procédure de dissolution administrative sans liquidation doit être clôturée au plus tard dans les six mois de la publication de la décision d'ouverture. Le Conseil d'Etat a constaté, dans son avis du 16 novembre 2021, qu'aucune sanction n'est attachée à cette obligation.

La commission parlementaire a jugé utile de reprendre la proposition du Conseil d'Etat quant à l'emplacement de cette disposition dans le texte de la future loi et de modifier, par conséquent, la numérotation initialement proposée. Pour le surplus, il a été tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Ad Article 10

Les voies de recours sont ouvertes pour la société commerciale, le tiers intéressé et le ministère public. Toutefois, la procédure diffère de celle qui est applicable normalement en matière de liquidation.

Par analogie de ce qui est prévu au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les autres comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, le recours contre la décision du gestionnaire est également porté devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le recours est toutefois adapté en ce qui concerne le délai et le point de départ afin de tenir compte des spécificités de la présente procédure.

La charge de la preuve appartient au requérant qui doit prouver qu'une des conditions n'est pas remplie.

A noter que le Conseil d'Etat a suggéré une reformulation du libellé ainsi qu'une adaptation de la terminologie employée. La commission parlementaire a fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Ad Article 11

L'article sous rubrique renvoie aux compétences du juge saisi. Le paragraphe 2 initial visait le cas de figure d'un renvoi des parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, au cas où les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales étaient remplies dans le chef de la société concernée. Le Conseil d'Etat a plaidé en faveur de la suppression de ce paragraphe et la commission parlementaire a jugé utile de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Après l'arrêt voire le rapport de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le procureur d'Etat peut demander l'ouverture d'une liquidation judiciaire classique s'il estime que les conditions sont réunies.

Ad Article 12

Contrairement à ce qui était prévu dans le projet de loi n°6539 initial, il est proposé que la décision de rabattre ne soit pas publiée à la diligence du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, mais à la diligence du greffe du tribunal qui a connu de la décision. Ceci a pour conséquence que les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales doivent être adaptés.

Cependant, et afin de respecter la simplification administrative, il est prévu que le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés génère la publication au RESA sur base des inscriptions faites par le greffier.

Ad Article 13

Le Conseil d'Etat a suggéré d'introduire une procédure de vérification de créance afin de permettre aux créanciers éventuels de pouvoir faire valoir leur créance. Une telle disposition figurait dans le projet de loi initial qui contenait également une disposition sur l'actif pouvant réapparaître après la clôture.

Les membres de la commission parlementaire ont estimé que ces remarques sont quelque part liées dans la mesure où ils conçoivent qu'un créancier devrait garder une possibilité de récupérer sa créance notamment en cas de réapparition d'actifs.

Il a toutefois été proposé de ne pas réintroduire une procédure de vérification de créance. En effet, la charge de travail serait considérable, sans que cette procédure puisse apporter une véritable plus-value, sauf à interrompre la prescription des créances pendant quelques mois.

De ce fait, il a été proposé de réinsérer une disposition sur la réapparition d'actifs après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

La commission parlementaire a adopté une approche comparative et a dû constater que des dispositions de la loi belge, à l'instar de celles des textes français, ne peuvent pas être reprises dans leur intégralité étant donné que dans leurs cas de figure il s'agit de dispositions portant sur une réouverture d'une procédure de liquidation après réapparition d'actifs. Or, une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne peut pas être rouverte alors qu'il faudra justement une procédure de liquidation pour réaliser l'actif.

Quant à la prescription de la créance, il s'agit d'un sujet qui a été examiné de manière approfondie par les membres de la commission parlementaire. Pour la plupart des créances, ce délai se situe entre cinq et dix ans.

Il faut noter que le Conseil d'Etat a regardé la disposition proposée d'un œil critique et que le libellé proposé a donné lieu à des divergences d'interprétation entre les membres de la commission parlementaire et la Haute corporation. La commission parlementaire a repris les observations du Conseil d'Etat et a jugé utile de reformuler le libellé.

La commission parlementaire a également eu un échange constructif avec des représentants de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg concernant l'article sous rubrique. Suite à ces échanges, il importe à la commission parlementaire de préciser que le nombre de sociétés susceptibles de tomber dans ce cas de figure est minime et pourtant, il est primordial de garantir alors à ce moment-là à ce que tous les créanciers et éventuelles personnes lésées ou intéressées puissent faire valoir leurs éventuels droits. De ce fait, il va de soi que la découverte d'actif englobe également les situations où l'actif

doit être réintégré dans la société par exemple suite à une condamnation en ce sens à l'encontre des anciens dirigeants. En tout état de cause, passer par la procédure de dissolution administrative sans liquidation, bien que constituant une procédure allégée et simplifiée, n'implique en aucun cas que la commission d'infractions relevant du droit pénal des affaires (y incluant le blanchiment) puisse être facilitée, bien au contraire.

Ad Article 14

Le texte de l'article 14 figurait initialement dans le projet de loi n°6539. Ce libellé n'a pas soulevé d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est de l'emplacement proposé. Il a été tenu compte des observations de la Haute corporation et il a donc été proposé de faire figurer la disposition dans le chapitre VI relatif à la liquidation de la faillite.

Ad Article 15

L'article 15 fait suite à une observation émanant des autorités judiciaires et portant sur le projet de loi n°7307³. Suivant l'avis des autorités judiciaires, la pratique montre de nombreux exemples où un magistrat du tribunal d'arrondissement siège seul. Ces dispositions légales éparses répondent à des régimes juridiques variés concernant notamment le magistrat concerné (le Président du tribunal d'arrondissement, le magistrat présidant la chambre civile, le magistrat présidant la chambre commerciale), les pouvoirs lui dévolus (pouvoirs au fond, pouvoirs en référé, pas d'indication) ou la procédure à suivre (délai, forme, procédure orale ou écrite, absence de précision). Concernant plus précisément les pouvoirs dévolus au magistrat, les formules utilisées sont très diverses, allant notamment de « *statuant comme juge des référés* » à « *statuant en référé* » en passant par « *statuant en la forme des référés* », « *statuant dans la forme des ordonnances de référé* », « *statuant par voie de référé* », « *selon la procédure des référés* » ou « *comme en matière sommaire* » ou ne comportant aucune précision.

Un cas spécifique des dispositions concernées a été réglé par un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2018 (arrêt n° 03/2018), concernant les pouvoirs dévolus au Président du tribunal d'arrondissement par l'article 815-6 du Code civil. Si cet arrêt contribue à la clarification de la situation, il ne résout pas tous les problèmes.

Dès lors, dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique, il a paru judicieux d'uniformiser le régime de toutes les procédures concernées. Plutôt que de procéder à une modification textuelle de toutes les dispositions, la solution retenue prévoit l'introduction d'une disposition générale dans le Nouveau Code de procédure civile, à l'instar de l'article 492-1 du Code de procédure civile français, emportant application d'un régime juridique uniforme à toutes les mesures concernées. Le contenu de cette nouvelle disposition va, quant à la solution retenue, dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation précité. Pour le surplus, elle évite le risque d'oubli inhérent à un système de modification au cas par cas et elle permet d'englober toute nouvelle formulation qui serait introduite dans les textes légaux dans le futur.

A noter que la disposition sous rubrique n'a suscité aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 16

Les dispositions sous rubrique visent à adapter plusieurs dispositions légales existantes aux références nouvelles issues du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

En vertu du règlement européen précité, les Etats membres sont tenus de créer et tenir, sur leur territoire, un ou plusieurs registres dans lesquels sont publiées des informations concernant les procédures d'insolvabilité (dénommés « *registres d'insolvabilité* »). Ces informations sont publiées dès que possible après l'ouverture de ces procédures.

Le registre d'insolvabilité a pour but d'améliorer la communication d'informations aux créanciers et juridictions concernés et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles. A cet effet, les

³ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale. (Mémorial A n°541 du 19 juillet 2021)

Etats membres sont donc tenus de publier les informations pertinentes relatives aux affaires d'insolvabilité transfrontalières dans un ou plusieurs registres électroniques accessibles à tous.

Le Luxembourg n'a pas besoin de créer un nouveau registre pour se conformer au prédit règlement, alors qu'une base de données contenant une bonne partie des informations requises existe déjà. En effet, le Registre de commerce et des sociétés contient déjà une rubrique portant sur les décisions judiciaires rendues en matière de procédures d'insolvabilité. Cette base de données sera adaptée afin de tenir compte des informations qui doivent obligatoirement être publiées, d'où les modifications proposées dans le cadre du présent article.

Afin de garantir une meilleure visibilité de cette base de données et afin de faciliter son accès aux citoyens tant au niveau national qu'européen par le biais de l'interconnexion des registres, il est proposé de faire figurer toutes ces informations sous une dénomination spécifique sur le site du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, le Luxembourg Business Register.

Ad Article 17

En vertu de la loi actuelle, un tel échange d'informations est uniquement prévu dans le cas d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle, d'où la nécessité d'étendre cet échange pour les besoins de la dissolution administrative sans liquidation qui est mise en place par le présent projet de loi.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été jugé utile de préciser que le procureur d'Etat est le destinataire de l'information, de sorte que la terminologie initiale d'« *autorités judiciaires* », jugée trop générique, a été remplacée par voie d'un amendement parlementaire.

Ad Article 18

L'article 18 du projet de loi sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts afin de conférer au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés la faculté de solliciter un certain nombre d'informations de la CSSF, dans le cadre de la dissolution administrative sans liquidation.

Le libellé proposé par la commission parlementaire a cependant suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, qui estime qu'« [...] *il est évident que, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés n'agit pas « dans l'accomplissement des obligations qui [lui] incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ». La simple référence péremptoire au commentaire de l'amendement 6 que « *le fait de dissoudre des coquilles vides qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes est à considérer comme une mission en lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* » n'est guère convaincante [...] ».

Le Conseil d'Etat a formulé un libellé alternatif qui était censé d'apporter une réponse satisfaisante aux objectifs poursuivis par les auteurs du projet de loi. Ce libellé alternatif n'a cependant pas été repris par la commission parlementaire. En effet, elle a jugé opportune de procéder à l'insertion d'un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts. Cette disposition nouvelle visait à répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat, alors que la proposition de texte formulée par la Haute corporation ne permettait pas de résoudre le problème sous-jacent, à savoir le fait que la recherche menée par la CSSF est circonscrite au champ de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin d'apporter une solution satisfaisante à cette problématique, un libellé alternatif a été proposé par la commission parlementaire qui autorise le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à avoir accès au registre et faire des recherches dans le but de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

En outre, à l'endroit du paragraphe 3, il a été proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique. Dans un même ordre d'idées, l'article 9 de la loi prémentionnée a également été adapté d'un point de vue terminologique.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les libellés amendés par la commission parlementaire mais a demandé de se limiter aux modifications nécessaires et par conséquent d'adapter l'article 18 du projet de loi.

Ad Article 19

La mesure transitoire proposée permet de prendre en considération les sociétés pour lesquelles une procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui restent inscrites au Registre de commerce et des sociétés. La plupart de ces sociétés sont « *inactives* » et n'ont pas fait l'objet d'une procédure subséquente de dissolution et liquidation judiciaire. Les sociétés qui auraient toutefois et dans des cas extrêmement rares repris une activité à la suite de la clôture de la procédure de faillite auront nécessairement effectué des dépôts au Registre de commerce et des sociétés, notamment le dépôt de leurs comptes annuels.

Conformément à la disposition transitoire, les sociétés dont la procédure de faillite aura été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi ne seront donc pas dissoutes de plein droit et par conséquent radiées d'office par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au moment de l'entrée en vigueur de la loi, mais seulement deux années plus tard, pour autant qu'elles n'aient pas mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite.

En examinant le libellé initialement proposé prévoyant une dissolution de plein droit au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé au contenu du texte initialement proposé. Il a fait observer à ce propos que « [...] *Le Conseil d'Etat s'interroge sur la différenciation entre une telle société commerciale qui est alors dissoute de plein droit et une société commerciale qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de faillite, qui, elle, tombe dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée. Le fait d'avoir fait l'objet d'une procédure de faillite ne suffit pas à justifier une telle différenciation, puisque, selon le commentaire de cet article, la société commerciale visée par cet article 18 aurait repris ses activités. Pourquoi ne pas alors faire application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 ? Dans l'attente d'une réponse des auteurs aux questions soulevées par le Conseil d'Etat, celui-ci doit réserver sa position relative à la dispense du second vote constitutionnel, au regard de l'article 10bis de la Constitution. Il convient en outre de préciser si les deux années doivent être consécutives ou non* ».

Quant aux objectifs poursuivis par les auteurs de ce texte amendé, il y a lieu de souligner que la commission parlementaire estime que son intention, poursuivie par le texte proposé dans le cadre de la lettre d'amendements du 23 décembre 2021, a été mal comprise. La commission a cependant jugé inopportune la reprise du libellé alternatif proposé par le Conseil d'Etat car pour une société, dont la faillite a été clôturée et liquidée, la répartition des actifs éventuellement existants au bénéfice des créanciers a déjà été effectuée. Selon l'argumentation de la commission parlementaire, rien ne s'oppose dès lors à une dissolution et une radiation de ces entités sans devoir ouvrir une procédure à la seule fin de dissoudre ces sociétés.

Au vu de ces considérations, il a été néanmoins proposé de modifier l'article sous rubrique en laissant aux sociétés la possibilité, après l'entrée en vigueur de la loi, de se conformer aux obligations légales non-respectées précédemment, endéans une période de deux ans et ainsi échapper à leur dissolution et radiation.

Ad Article 20

L'article 20 fixe la date d'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6539B dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

- 1° le Code de commerce ;**
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

Chapitre 1^{er} – La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Section 1^{re} – Les cas d'ouverture

Art. 1^{er}. Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat.

Art. 2. Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation :

- 1° les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 2° les autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 3° les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 4° les organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 5° les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- 6° les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

- 7° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- 8° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
- 9° les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- 10° les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances⁴ ;
- 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 12° les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 13° les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- 14° les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 3. Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

- 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales;
- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

⁴ [cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés.

Section 2 – Procédure

Art. 4. Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la date de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 5. La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 6. A partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

- 1° des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;
- 2° des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 3° des bureaux des hypothèques de Luxembourg et de Diekirch ;
- 4° de l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 5° de la Société nationale de circulation automobile ;
- 6° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 7. (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon des modalités techniques définies par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 6 peuvent être utilisés uniquement aux fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification sont avancés par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 8. Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications.

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 9. La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société.

Section 3 – Voies de recours

Art. 10. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat.

Art. 11. Si le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Art. 12. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 13. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14. A la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. »

Art. 15. A la première partie, livre VII, titre XV, du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 948-1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

Art. 16. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 13 est modifié comme suit :

« **Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits :

1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique ;

- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé ;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures ; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens ; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession ;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite et de clôture de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée ;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation ;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère ;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce ;
- 11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- 13) les décisions de liquidation volontaire ;
- 14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
- 15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ;
- 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa. »

2° L'article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;

- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au Registre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ; dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

3° Au titre I^{er}, il est inséré après le chapitre VI un chapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII. – Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées

dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »

Art. 17. A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« **Art. 16.**

(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent au procureur d'Etat les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche et de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est modifié comme suit :

a) À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. » ;

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés. » ;

2° L'article 9, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « paragraphes 2 et *2bis* » ;

b) À la lettre a), les termes « ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés » sont insérés à la suite du terme « concerné » ;

c) À la lettre e), les termes « de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation » sont remplacés par le terme « du ».

Chapitre 3 – Disposition diverse et mise en vigueur

Art. 19. Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite, sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi et quinze jours après la publication d'un avis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations constatant l'absence d'inscription et de dépôt.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Rapporteur,
Guy ARENDT